République Française

Délibération n° 2022/27
DOMAINE ET PATRIMOINE. Occupation, à titre gratuit, par SYTRAL Mobilités d'un terrain situé dans le parc Louis Dupic pour l'installation d'un local technique. Approbation d'une convention.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 32

Date de la convocation : 04/10/22
Compte rendu affiché : 14/10/22

Transmis en préfecture : 13/10/22
Numéro de télétransmission unique : 069-216902593-20221010-40446A-DE-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : Nicolas PORRET

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, Mme Véronique FORESTIER, M. Lanouar SGHAIER, M. Djilannie BEN MABROUK, M. Bayrem BRAIKI, Mme Souad OUASMI, M. Nicolas PORRET, Mme Patricia OUVRARD, M. Hamdiatou NDIAYE, M. Nacer KHAMLA, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, M. Aurélien SCANDOLARA, Mme Joëlle CONSTANTIN, M. Pierre MATEO, Mme Sandrine PICOT, M. Jeff ARIAGNO, Mme Nathalie DEHAN, Mme Amel KHAMMASSI, Mme Christelle CHARREL, Mme Sophia BRIKH, M. Karim SEGHIER, M. Murat YAZAR, M. Benoît COULIOU, M. Maurice IACOVELLA, Mme Marie-Danielle BRUYERE, M. Christophe GIRARD, M. Albert NIGRA, M. Lionel PILLET.

Absent(e)s : M. Yannick BUSTOS, M. Lotfi BEN KHELIFA, M. Yalcin AYVALI, Mme Fazia OUATAH, Mme Estelle JELLAD, M. Damien MONCHAU, Mme Camille CHAMPAVERE, Mme Fatma HAMIDOUCHE, M. Farid BEN MOUSSA.

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : Mme Samira MESBAHI à M. Jeff ARIAGNO, Mme Véronique CALLUT à Mme Yolande PEYTAVIN, Mme Monia BENAISSA à Mme Souad OUASMI, M. Said ALLAOUI à M. Pierre-Alain MILLET, M. Idir BOUMERTIT à M. Hamdiatou NDIAYE, Mme Aude LONG à M. Benoît COULIOU, M. Mustapha GHOUILA à M. Maurice IACOVELLA, Monsieur Frédéric PASSOT à M. Lionel PILLET.

République Française

Rapport n° 27
DOMAINE ET PATRIMOINE. Occupation, à titre gratuit, par SYTRAL Mobilités d'un terrain situé dans le parc Louis Dupic pour l'installation d'un local technique. Approbation d'une convention.

Direction de l'aménagement de l'urbanisme et de l'économie

Mesdames, Messieurs,

SYTRAL Mobilités a sollicité la Ville de Vénissieux pour permettre l'installation des équipements d'arrosage de la plateforme du tramway T4 sur une parcelle appartenant au domaine public communal.

L'emplacement défini se situe dans le parc Louis Dupic, à proximité de la rue Jules Ferry, sur la parcelle cadastrée BT n°70. Il s'agit d'un terrain nu aménagé en espace vert. L'implantation du local est réalisée conformément au plan joint. Après travaux, le terrain fera l'objet d'une remise en état (végétalisation) pour son intégration dans le parc.

L'aménagement enterré est constitué d'un local technique accolé à un local spécifique à l'arrivée d'eau potable. L'ensemble est raccordé aux réseaux d'eau potable, des eaux usées et électrique, situés sous la rue Jules Ferry.

Il est proposé la signature d'une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, pour une durée de 12 ans à compter du 1er juillet 2022, dont le projet figure en pièce jointe.

Au terme de ce contrat, l'occupant pourra, le cas échéant, solliciter de la Ville de Vénissieux une reconduction expresse.

En cas d'évolutions techniques, des avenants pourront être signés pendant la durée de validité de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2121-1, L2122-1-3 et L2125-1-1;

Considérant que cette installation participe à la valorisation des espaces verts de la ligne T4 desservant la Ville de Vénissieux;

Le Conseil municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
après en avoir délibéré,

A la majorité
décide de :
- Approuver l'occupation, à titre gratuit, par SYTRAL Mobilités du terrain situé dans le parc Louis Dupic sur la parcelle communale cadastrée section BT n°70, conformément au plan d'implantation.

- Approuver la convention d'occupation temporaire à intervenir entre la Ville de Vénissieux et SYTRAL Mobilités relative à cette occupation.

République Française

- Autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

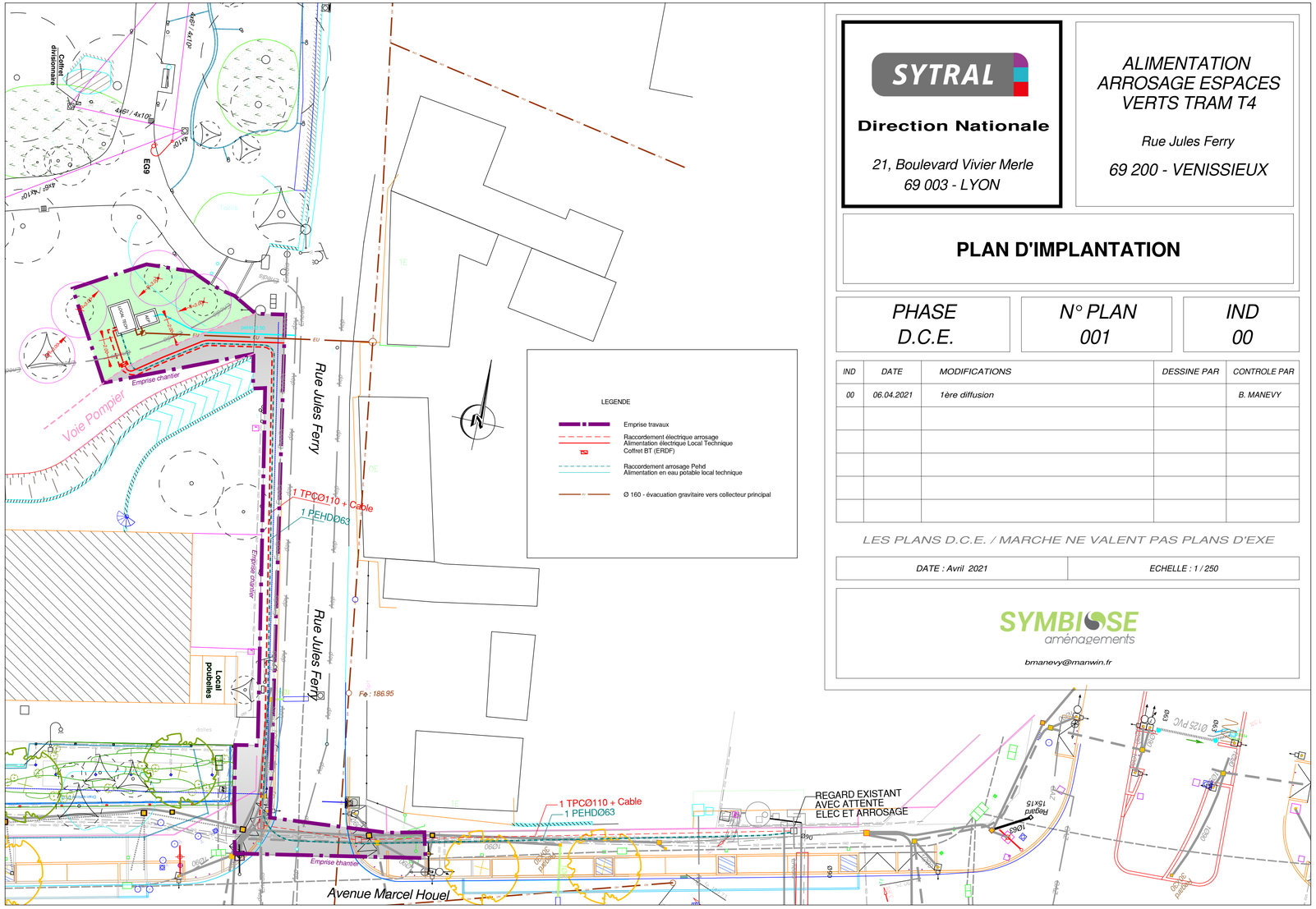

SYTRAL

Direction Nationale

21, Boulevard Vivier Merle
69 003 - LYON

ALIMENTATION
ARROSAGE ESPACES
VERTS TRAM T4

Rue Jules Ferry

69 200 - VENISSIEUX

PLAN D'IMPLANTATION

PHASE	N° PLAN	IND
D.C.E.	001	00

IND	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	CONTROLE PAR
00	06.04.2021	1ère diffusion		B. MANEVY

LES PLANS D.C.E. / MARCHE NE VALENT PAS PLANS D'EXE

DATE : Avril 2021	ECHELLE : 1 / 250

SYMBIOSE aménagements

bmanevy@manwin.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La commune de VENISSIEUX, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans la Métropole de Lyon,
Dont l'adresse est à VENISSIEUX (69200), hôtel de Ville, 5, avenue Marcel Houël,
Identifiée au SIREN sous le numéro 216902593,
Représentée par son Maire, madame Michèle PICARD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet de la délibération n°** du conseil municipal en date du *****2022

Ci-après dénommée le **PROPRIETAIRE**

Et l'Etablissement Public SYTRAL Mobilités,
Dont le siège est situé 21 boulevard Vivier Merle à Lyon 3ème,
Représenté par Madame Patricia VARNAISSON-REVOLLE, Directrice Générale, agissant en vertu de la décision n° xxx,

Ci-après dénommé l'**OCCUPANT**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SYTRAL Mobilités réalise un local enterré pour permettre l'installation des équipements d'arrosage de la plateforme tramway de SYTRAL Mobilités et des surlargeurs. Cet ouvrage est installé sur le domaine public, propriété de la commune de Vénissieux.

La présente convention ne constitue pas une commande publique **et a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition temporaire ci-après désignée. Cette convention emportant occupation privative du domaine public communal, est octroyée à titre précaire et révocable et ne saurait conférer à l'Occupant les attributs de la propriété commerciale.**

Considérant l'article L 2125-1-1- du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

PROJET

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'autorisation de SYTRAL Mobilités à occuper une parcelle appartenant au domaine public sur la commune de Vénissieux afin de procéder à l'installation des équipements d'arrosage de la plateforme de tramway T4 ainsi que des surlargeurs.

SYTRAL Mobilités assure la maitrise d'ouvrage des travaux d'installation des équipements susvisés.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, DESCRIPTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Le Propriétaire autorise l'Occupant à procéder à l'installation d'un local technique enterré permettant l'arrosage de la plateforme du tramway T4 et de ses surlargeurs dans le parc Louis Dupic à proximité de la rue Jules Ferry, sur la parcelle cadastrée BT 0070, conformément au plan d'implantation (référence PLAN N°001) joint en annexe.
Ce local est constitué d'un local technique enterré de dimensions 2,40 mètres par 3,20 mètres accolé à un local enterré spécifique à l'installation de l'arrivée d'eau potable (AEP) de dimensions 2,40 mètres par 1,60 mètres murs compris.
Ce plan précise aussi les types et les cheminements des réseaux raccordés (arrivées et départs) à ce local à savoir :

- Arrivées :
  - Raccordement pour l'alimentation électrique du local dans deux fourreaux de diamètre 90 mm
  - Raccordement pour l'alimentation en eau potable (AEP) du local dans un fourreau de diamètre 90 mm
- Départs :
  - Raccordement vers le réseau eaux usées (EU) dans un fourreau de diamètre 160 mm
  - Raccordement d'eau vers le réseau d'arrosage de la plateforme tramway et ses surlargeurs dans un fourreau de diamètre 63 mm
  - Raccordement électrique vers le réseau d'arrosage de la plateforme tramway et ses surlargeurs dans un fourreau diamètre 110 mm

Chacune des parties du local est accessible par une échelle d'accès spécifique mis en place en réhausse sur le local concerné, les autres parties étant recouvertes de 20 cm de terre pour permettre une végétalisation et une intégration dans le parc.

L'Occupant devra occuper personnellement le terrain. Toute occupation par un tiers ainsi que toute sous-location sont interdites.

En application de l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CG3P »), *« Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation »*.
L'occupation consentie présente en outre un caractère précaire et révocable en application de l'article L. 2122-3 du même Code et n'est pas dévolutive de droits réels.
La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, les locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.
En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Conformément à l'article L2122-1-3 4°) du CG3P, l'autorisation d'occupation n'est pas soumise à l'organisation d'une procédure de sélection préalable.

PROJET

ARTICLE 3 : DURÉE, REDEVANCE ET CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze (12) ans à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Au terme de cette durée, l'Occupant pourra prétendre au renouvellement express de la convention, par demande adressée au Propriétaire au moins six (6) mois avant l'échéance de la convention.

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1er juillet 2022.

La présente occupation du domaine public est consentie à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 4 du CG3P. Aucune redevance ni charge ne sera facturée à l'Occupant.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN - TRAVAUX - SÉCURITÉ

L'Occupant prend les emplacements dans l'état dans lesquels ils se trouvent au jour de leur mise à disposition et s'engage à les restituer en bon état général à l'expiration de la présente convention.

L'Occupant supportera le coût de l'ensemble des frais afférents aux travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires à son projet.
Aucun aménagement, autre que celui prévu dans la présente convention, ne pourra être réalisé par l'Occupant sans l'accord écrit préalable du Propriétaire. Les prestations nécessaires pour assurer la maintenance et l'entretien des ouvrages réalisés par l'Occupant sur le bien occupé ne nécessiteront pas l'accord préalable du Propriétaire. Les dates de ces maintenances et interventions seront transmises pour information au Propriétaire un (1) mois avant qu'elles aient lieu. Pour les besoins d'entretien et de contrôle des installations de l'Occupant, ce dernier est autorisé à pénétrer sur la parcelle visée en article 1.

Les évolutions techniques se feront par avenant.

L'Occupant s'engage à respecter les règles générales de sécurité des personnes et des biens de telle sorte que la responsabilité du Propriétaire ne pourra pas être recherchée.
Pour les cas d'urgence, l'Occupant est autorisé à réaliser toute intervention nécessaire sous réserve d'en informer préalablement le Propriétaire dans les meilleurs délais.
Dans l'hypothèse où une intervention entrainerait un dégât au terrain, l'Occupant s'engage à remettre en état ce dernier sans délai.

Le Propriétaire s'engage à ne pas planter d'arbre sur l'emprise du local technique et son accès. Il s'engage également à ce qu'aucuns travaux incompatibles avec les ouvrages réalisés par l'Occupant ne soient réalisés sur la parcelle assiette du local technique sans en informer l'Occupant au moins six (6) mois auparavant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ, RECOURS ET ASSURANCES

L'Occupant prend toutes dispositions utiles afin que ses activités se déroulent sans nuisance pour les tiers et usagers.

L'Occupant assume l'entière responsabilité de l'entretien, la maintenance, toute modification ou remplacement des ouvrages et équipements lui appartenant à compter de la remise des ouvrages.

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés. A cet égard, l'Occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

PROJET

L'Occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation des emplacements mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers le Propriétaire qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

L'Occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

a) Ses propres biens, agencements, mobiliers et matériels dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité ;
b) Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés tant au Propriétaire qu'aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et de son personnel.

L'Occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur, d'une part, au Propriétaire, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et du Propriétaire, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OCCUPATION OU RÉSILIATION

À échéance de la convention, à défaut de reconduction expresse telle que visée à l'article 2, les emplacements devront être restitués libres de toute occupation.
Les réseaux correspondants et cités en début de documents seront déconnectés et déposés par l'Occupant à ses frais.

ARTICLE 6.1 : Résiliation pour manquement

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une de ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse après 7 jours.

ARTICLE 6.2. : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une des parties pour tout motif d'intérêt général sans qu'aucun manquement ne soit constaté.

Cependant, en cas de résiliation unilatérale, la partie devra informer l'autre partie de sa décision, par LRAR douze (12) mois avant la résiliation effective de la convention.

L'autorisation d'occupation étant consentie à titre gratuit, la résiliation de la présente convention par le Propriétaire pour un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'Occupant pour quelque motif que ce soit.

L'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le Propriétaire.

ARTICLE 6.3. : Astreinte

Au cas où à l'expiration de la convention, l'Occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord express du Propriétaire, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité supplémentaire de 20,00 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 6.4. : Frais

Tous les frais pouvant résulter de la présente convention sont à la charge de l'Occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter dans les délais légaux. Le présent article vise également les frais de recouvrement,

PROJET

honoraires et pénalités qu'aura dû exposer le Propriétaire pour récupérer les sommes dues par l'Occupant en cas de non libération du terrain.

ARTICLE 6.5. : Tolérance

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du Propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

ARTICLE 7 : DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, il est expressément convenu que chaque Partie fait élection de son domicile en son siège respectif.

Toutes les significations, notifications, citations, commandements et les transmissions de documents de toute nature sont valablement faits à l'adresse des sièges sociaux actuels ou futurs des parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : ANNEXE

Est joint en annexe de la présente convention le plan d'implantation.

Fait en 3 exemplaires,

Ville de VENISSIEUX	SYTRAL Mobilités
A …….. Le ……. / ……. / ……..	A …….. Le ……. / ……. / ……..

ANNEXE A LA CONVENTION :
PLAN D'IMPLANTATION DU LOCAL TECHNIQUE DANS LE PARC : PLAN N°001 du 06 avril 2021.

PROJET